

ETAPE 2 : L'ASSURANCE ET LE MATERIEL

① Les mesures conservatoires

A) Gardiennage et vigiles

Dans certains cas, la présence d'un vigile peut s'avérer nécessaire le temps de la remise en sécurité de votre commerce. L'absence de sécurisation du site pourrait vous être reprochée ; quelle que soit votre situation, il convient d'agir en « bon père de famille ».

Bien que la plupart des contrats d'assurances prévoient la garantie gardiennage, celle-ci peut néanmoins être limitée à un montant qu'il est facile de dépasser. Il est donc indispensable avant de s'engager de connaître le montant de la garantie accordée ; en cas de doute contactez la Fédération Nationale HBJO.

B) Preuves de la remise en état

La mise en oeuvre des mesures conservatoires peut entraîner la disparition des éléments détériorés. Ainsi, changer immédiatement une vitrine ébréchée, ne permet pas à l'expert d'assurance de constater le bien fondé de ce remplacement. Il est donc fortement conseillé de conserver ou faire conserver les éléments dégradés, plus encore s'il s'agit de serrures forcées dont il ne faudra se dessaisir sous aucun prétexte.

Pour les autres éléments mobiliers, des photographies permettent dans bien des cas de ménager les preuves du préjudice.

② La déclaration à la compagnie d'assurance

A) Formalisme

Bien souvent le réflexe immédiat est de téléphoner à son courtier d'assurance, il n'en demeure pas moins qu'un certain formalisme est requis par le contrat d'assurance.

Une télécopie adressée à votre courtier, suivie d'une lettre recommandée avec AR semble être un excellent mode de déclaration d'un sinistre. La déclaration de sinistre n'a pas besoin d'être très détaillée, la date de sinistre, les circonstances sont les seuls éléments nécessaires. Quant au montant du préjudice, vous aurez loisir de le délivrer ultérieurement, après inventaire.

B) Délais de la déclaration

La plupart des contrats d'assurance exigent que votre déclaration soit effectuée dans des délais qui peuvent être de 2 à 5 jours ouvrés, à peine de déchéance de garantie. Juridiquement une déclaration tardive ne peut entraîner de sanctions que dans la mesure où ce retard a causé à la compagnie un préjudice et c'est à la compagnie de rapporter la preuve de son préjudice.

Dans la pratique, en matière de vol, une déclaration tardive ne peut entraîner de déchéance de garantie ; néanmoins il n'y

a aucun intérêt à tarder pour déclarer le sinistre.

③ L'inventaire des pertes Marchandises

A) Méthodes de valorisation

Il vous sera demandé de produire un réclamation auprès votre compagnie d'assurance sous la forme d'un état de pertes. En cas de sinistre majeur, il est conseillé de procéder immédiatement à un inventaire des objets restants sur site après sinistre et si besoin est, de fermer pour inventaire. Les pertes de marchandises seront alors calculées par différence de stock entre : la valeur du stock théorique reconstitué au jour du sinistre et le marchandises restantes inventoriées

Il existe plusieurs autres méthodes de valorisation de votre stock marchandises la méthode choisie dépendra principalement de votre système informatique et du montant du vol. Pour toute question relative à la mise en oeuvre de ce document, vous pouvez vous rapprocher de la Fédération Nationale HBJO.

B) La valorisation

La plupart des contrats d'assurance prévoient, concernant l'indemnisation des marchandises propres, une indemnisation de la valeur de remplacement de l'objet dérobé. De fait, il conviendra de valoriser votre réclamation en tenant compte de la

(Suite page 17)

valeur de remplacement des objets et non du coût initial d'acquisition. Pour exemple, dans la plupart des cas, il conviendra de revaloriser le prix des bijoux en tenant compte de l'appréciation du cours de l'or ou de celui du dollar pour certaines marchandises. De même, la valeur des montres devra être réclamée en valeur de remplacement et non en valeur d'achat.

C) Les confiés clients

La gestion des confiés clients est toujours délicate. Là encore le contrat d'assurance stipulera le mode de remboursement des confiés clients ; généralement, ces biens seront indemnisés aux clients à travers vous selon la valeur d'occasion des biens.

Dans bien des cas, vous pourrez procéder directement au remplacement des objets, l'assurance vous indemnisant du prix d'achat du bien remplacé.

D) Les confiés professionnels

La valeur du confié est définie par le contrat de confié, pour cette raison la compagnie d'assurance indemnise généralement le confié sur la base du montant inscrit sur le contrat de confié initial.

Dans certains cas, il est possible de faire jouer la garantie d'assurance du confié propre au déposant, ce qui peut être indispensable lorsqu'il y a insuffisance de garantie.

④ Les pertes d'exploitation

Certains contrats prévoient une garantie

« Pertes d'exploitation » consécutives à un vol ; cette garantie n'est pas automatique, il convient de la souscrire.

Dans le cas où celle-ci serait souscrite, il convient de déterminer les pertes exposées généralement liées : à une fermeture consécutive et/ou à une insuffisance de stock

⑤ Les documents à préparer

- Kbis de moins de trois mois
- Les deux derniers bilans
- Attestation de CA mensuel sur les 24 derniers mois ainsi que de l'année en cours
- Factures de remise en état
- La liste des objets volés revalorisés
- Etat du stock au jour du sinistre

⑥ L'assistance de l'expert agréé par la Fédération Nationale HBJO

La plupart des contrats d'assurance prévoient la prise en charge des honoraires d'un expert choisi par le bijoutier pour l'assister dans le cadre de son sinistre face à l'expert d'assurance.

Son rôle consistera à rédiger un état des pertes, à revaloriser les marchandises, à déterminer les pertes d'exploitation et à dresser un dossier d'indemnisation qu'il présentera à l'expert d'assurance afin de déterminer contradictoirement l'indemnité due.

Pour tout sinistre supérieur à 50 000

euros, nous préconisons de vous faire assister par l'expert conseil agréé de la Fédération Nationale HBJO :

Monsieur Alain Messika
Cabinet COTRANEX

74, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Tél. : 01 55 60 22 60 / 06 62 60 93 47.

Pensez à prévenir ou à faire prévenir par un confrère, la Fédération Nationale HBJO, afin qu'elle puisse vous adresser le dossier « **Sécurité : mesures à prendre après un sinistre** » et le cas échéant faire circuler une alerte de mise en garde chez vos confrères. ☐

Retrouvez en page suivante les Dix Règles d'Or de la Sécurité HBJO